

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

11 décembre 2024 Loi n°2024-017 portant ratification de l'Ordonnance n°2024-015/PT-RM du 20 septembre 2024 autorisant la ratification du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), adopté à Niamey (Niger), le 06 juillet 2024, lors du premier sommet des Chefs d'Etat de l'AES.....**p.1159**

Loi n°2024-018 portant ratification de l'Ordonnance n°2024-020/PT-RM du 04 octobre 2024 portant modification de l'Ordonnance n°05-014/P-RM du 22 mars 2005, modifiée, portant Statut du personnel du Cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets.....**p.1159**

11 décembre 2024 Loi n°2024-019 portant ratification de l'Ordonnance n°2024-013/PT-RM du 13 septembre 2024 autorisant la ratification des Protocoles portant amendement des articles 50 alinéa (a) et 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signés à Montréal, le 06 octobre 2016.....**p.1160**

Loi n°2024-020 portant ratification de l'Ordonnance n°2024-014 du 20 septembre 2024 autorisant la ratification de la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) signée à Dakar, le 31 mars 2023.....**p.1160**

Loi n°2024-021 portant ratification de l'Ordonnance n°2024-016/PT-RM du 27 septembre 2024 autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Banque de Développement de la Société pour l'Habitat et le Logement en Afrique (BDSHAF), adopté lors de la 3eme Assemblée générale extraordinaire de SHELTER-Afrique, tenue à Alger, le 05 octobre 2023.....**p.1160**

- 11 décembre 2024 Loi n°2024-022** portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2024-011/PT-RM du 30 août 2024 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.....**p.1160**
- Loi n°2024-023** portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024 portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.....**p.1161**
- Loi n°2024-024** portant ratification de l'Ordonnance n°2024-018/PT-RM du 27 septembre 2024 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 22 juillet 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé inclusif pour Tous (ARISE) Keneya Yiriwali » au Mali.....**p.1162**
- Loi n°2024-025** portant ratification de l'Ordonnance n°2024-009/PT-RM du 13 août 2024 portant création de la Société « MALI AIRLINES-SA ».....**p.1162**
- Loi n°2024-026** portant ratification de l'Ordonnance n°2024-010/PT-RM du 13 août 2024 autorisant la ratification des Accords de prêt et de Mandat, signés le 19 mars 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), concernant le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire à travers l'Irrigation de Proximité dans le Kaarta/Sefeto, Région de Kita.....**p.1162**
- 13 décembre 2024 Loi n°2024-029** portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024 portant Statut de la Magistrature.....**p.1163**
- Loi n°2024-030** portant organisation judiciaire en République du Mali.....**p.1165**
- Décret n°2024-0728/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...**p.1173**
- Décret n°2024-0729/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...**p.1174**
- Décret n°2024-0730/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...**p.1175**
- 13 décembre 2024 Décret n°2024-0731/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...**p.1175**
- Décret n°2024-0732/PT-RM** portant nomination de l'Attaché de Défense auprès de l'Ambassade du Mali à Libreville (Gabon).....**p.1176**
- 17 décembre 2024 Décret n°2024-0733/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.1177**
- Décret n°2024-0734/PM-RM** portant nomination d'un Cadre à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p.1177**
- 18 décembre 2024 Décret n°2024-0735/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p.1178**
- Décret n°2024-0736/PT-RM** portant création de l'Ecole d'Etat-major et de Commandement.....**p.1178**
- Décret n°2024-0737/PT-RM** portant création de l'Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers.....**p.1179**
- Décret n°2024-0738/PT-RM** portant création de l'Ecole militaire d'Administration.....**p.1180**
- Décret n°2024-0739/PT-RM** portant création de l'Ecole militaire interarmes.....**p.1181**
- Décret n°2024-0740/PT-RM** portant création de l'Ecole des Sous-officiers.....**p.1181**
- Décret n°2024-0741/PT-RM** portant création du Prytanée militaire de Kati.....**p.1182**
- 19 décembre 2024 Décret n°2024-0742/PM-RM** portant création de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale.....**p.1183**
- 20 décembre 2024 Décret n°2024-0743/PT-RM** instituant le Comité de Pilotage chargé de la Digitalisation de l'Administration...**p.1185**
- Décret n°2024-0744/PT-RM** portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.....**p.1187**

20 décembre 2024 Décret n°2024-0745/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.....p.1188

Décret n°2024-0746/PT-RM portant nomination du Troisième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Beijing (Chine).....p.1189

Décret n°2024-0747/PT-RM portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....p.1189

Décret n°2024-0748/PT-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.....p.1190

Décret n°2024-0749/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....p.1191

Décret n°2024-0750/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2024-0448/PT-RM du 02 août 2024 portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel.....p.1192

Décret n°2024-0751/PT-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Commissariat à la Sécurité alimentaire.....p.1192

Annonces et communications.....p.1193

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2024-017 DU 11 DECEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2024-015/PT-RM DU 20 SEPTEMBRE 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), ADOPTE A NIAMEY (NIGER), LE 06 JUILLET 2024, LORS DU PREMIER SOMMET DES CHEFS D'ETAT DE L'AES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 1er novembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-015/PT-RM du 20 septembre 2024 autorisant la ratification du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), adopté à Niamey (Niger), le 06 juillet 2024, lors du premier Sommet des Chefs d'Etat de l'AES.

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-018 DU 11 DECEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-020/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°05-014/P-RM DU 22 MARS 2005, MODIFIEE, PORTANT STATUT DU PERSONNEL DU CADRE DES GREFFES ET SECRETAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 1er novembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-020/PT-RM du 04 octobre 2024 portant modification de l'Ordonnance n°05-014/P-RM du 22 mars 2005, modifiée, portant Statut du personnel du Cadre des Greffes et Secrétaires des Greffes et Parquets.

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-019 DU 11 DECEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-013/PT-RM DU 13 SEPTEMBRE 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DES PROTOCOLES PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 50 ALINEA (A) ET 56 DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, SIGNES A MONTREAL, LE 06 OCTOBRE 2016

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 1er novembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-013/PT-RM du 13 septembre 2024 autorisant la ratification des Protocoles portant amendement des articles 50 alinéa (a) et 56 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signés à Montréal, le 06 octobre 2016.

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-020 DU 11 DECEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2024-014 DU 20 SEPTEMBRE 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) SIGNEE A DAKAR, LE 31 MARS 2023

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 04 novembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-014/PT-RM du 20 septembre 2024 autorisant la ratification de la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA), signée à Dakar, le 31 mars 2023.

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-021 DU 11 DECEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-016/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE POUR L'HABITAT ET LE LOGEMENT EN AFRIQUE (BDSHAF), ADOPTE LORS DE LA 3^{EME} ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE SHELTER-AFRIQUE, TENUE A ALGER, LE 05 OCTOBRE 2023

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 04 novembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-016/PT-RM du 27 septembre 2024 autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Banque de Développement de la Société pour l'Habitat et le Logement en Afrique (BDSHAF), adopté lors de la 3^{ème} Assemblée générale extraordinaire de SHELTER-Afrique, tenue à Alger, le 05 octobre 2023.

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-022 DU 11 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-011/PT-RM DU 30 AOUT 2024 PORTANT LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 04 novembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles 2 et 205 de l'ordonnance n° 2024-011/PT-RM du 30 août 2024 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau) » :

50. PPE : Les Personnes politiquement exposées :

a) PPE étrangers : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, notamment :

i- les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les Secrétaire d'Etat ;

ii- les membres de familles royales ;

iii- les Secrétaire généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement ou des Ministères ainsi que les Directeurs généraux des Ministères ;

iv- les Parlementaires ;

v- les membres des Cours suprêmes, des Cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;

vi- les membres des Cours des Comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;

vii- les Ambassadeurs, les Chargés d'Affaires et les Officiers supérieurs des Forces Armées ;

viii- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;

ix- les hauts responsables des partis politiques ;

x- les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence ;

(a) le conjoint,

(b) les enfants et leurs conjoints ou partenaires,

(c) les autres parents,

xi- les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;

xii- toute autre personne désignée par la personne assujettie sur la base de l'analyse de son profit de risque.

Article 205 (nouveau) : Des textes d'application et des lignes directrices précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Les mesures d'application des lois antérieures à la présente demeurent en vigueur, jusqu'à leur abrogation expresse, lorsqu'elles ne sont pas contraires à la présente loi ».

Article 2 : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-011/PT-RM du 30 août 2024 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2024-023 DU 11 DECEMBRE 2024 PORTANT
MODIFICATION ET RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°2024-017/PT-RM DU 27
SEPTEMBRE 2024 PORTANT CREATION DE LA
DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 14 novembre 2024,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024 portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 2 (nouveau) :** La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les éléments de la politique nationale en matière financière, comptable, monétaire et d'assurance ainsi que de réglementer et de contrôler le secteur de la microfinance.

Elle participe à l'exécution du budget des organismes publics et parapublics, la tenue et la production des comptes publics, la gestion de la trésorerie publique et la gestion comptable du portefeuille de l'Etat.

La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique assure la coordination et le contrôle techniques des services rattachés, régionaux, subrégionaux et extérieurs des organismes publics ainsi que les postes comptables des organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation sur la comptabilité publique ;
- de participer à l'exécution du budget de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée expressément à d'autres structures ;
- de tenir la comptabilité de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés et de produire les comptes publics y afférents ;

- de centraliser, de gérer et de contrôler la trésorerie des organismes publics ;
- de procéder à la gestion comptable des titres et des valeurs appartenant ou confiés à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux Organismes personnalisés ;
- de collecter et d'analyser les documents comptables des institutions financières et monétaires ;
- d'appliquer et de contrôler la réglementation des changes ;
- d'élaborer la réglementation et de contrôler le secteur des Assurances ;
- d'assurer la tutelle du réseau des comptables publics de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Organismes personnalisés ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation et d'assurer le contrôle du secteur des institutions de microfinance ;
- de participer à la mobilisation des ressources pour le financement de l'Etat.

Article 4 (nouveau) : Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 de la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique est organisée en Direction au nombre de sept (07) ».

Article 2 : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024 portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-024 DU 11 DECEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-018/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 22 JUILLET 2024, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « PROMOUVOIR LA RESILIENCE DU SYSTEME DE SANTE INCLUSIF POUR TOUS (ARISE) KENEYA YIRIWALI » AU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 14 novembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-018/PT-RM du 27 septembre 2024 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 22 juillet 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet « Promouvoir la Résilience du Système de Santé inclusif pour Tous (ARISE) Kenya Yiriwali » au Mali.

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-025 DU 11 DECEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-009/PT-RM DU 13 AOUT 2024 PORTANT CREATION DE LA SOCIETE « MALI AIRLINES-SA »

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 14 novembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-009/PT-RM du 13 août 2024 portant création de la Société « MALI AIRLINES-SA ».

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-026 DU 11 DECEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-010/PT-RM DU 13 AOUT 2024 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACCORDS DE PRET ET DE MANDAT, SIGNES LE 19 MARS 2024, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA SECURITE ALIMENTAIRE A TRAVERS L'IRRIGATION DE PROXIMITE DANS LE KAARTA/SEFETO, REGION DE KITA

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 14 novembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-010/PT-RM du 13 août 2024 autorisant la ratification des Accords de prêt et de Mandat, signés le 19 mars 2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), concernant le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire à travers l'Irrigation de Proximité dans le Kaarta/Sefeto, Région de Kita.

Bamako, le 11 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2024-029 DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT
MODIFICATION ET RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE N°2024-012/PT-RM DU 30 AOUT
2024 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 1er novembre 2024,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions des articles 4, 11, 25, 28, 43 et 53 de l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024 portant Statut de la Magistrature sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 4 (nouveau)** : Les Magistrats du siège sont inamovibles.

Sauf sanction disciplinaire de second degré, ils ne peuvent, avant trois (03) ans, recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable.

Article 11 (nouveau) : Le corps des Magistrats et dans chaque ordre, les membres qui composent celui-ci, prennent rang ainsi qu'il suit :

A. COUR SUPREME :

a. SIEGE :

- Président ;
- Vice-président ;
- Président de Sections ;
- Président de Chambres ;
- Conseillers ;
- Premier Commissaire de la Loi ;
- Commissaires de la Loi ;
- Conseillers référendaires.

b. PARQUET GENERAL

- Procureur général ;
- Premier Avocat général ;
- Avocats généraux ;
- Avocats généraux référendaires.

B. COUR DES COMPTES :

a. SIEGE

- Président ;
- Président de Chambres ;
- Conseillers ;
- Assistants de Vérification ;
- Auditeurs.

b. PARQUET GENERAL :

- Procureur général ;
- Avocats généraux ;
- Auditeurs.

C. COUR D'APPEL :

a. SIEGE :

- Premier Président ;
- Présidents de Chambres ;
- Conseillers.

b. PARQUET GENERAL :

- Procureur général ;
- Avocat général ;
- Substituts généraux.

D. COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL :

- Président ;
- Conseillers ;
- Premier Commissaire de la Loi ;
- Commissaires de la Loi.

E. TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE :

a. SIEGE :

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges.

b. PARQUET :

- Procureur de la République ;
- Premier substitut ;
- Substituts.

F. TRIBUNAUX D'INSTANCE :**a. SIEGE :**

- Président ;
- Juges.

b. PARQUET :

- Procureur de la République ;
- Substituts.

G. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges ;
- Premier Commissaire de la Loi ;
- Commissaires de la Loi.

H. TRIBUNAUX POUR ENFANTS :**a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges des enfants ;
- Juges.

b. Parquet :

- Procureur de la République ;
- Substituts.

I. TRIBUNAUX DU TRAVAIL :**a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges.

J. TRIBUNAUX DE COMMERCE :**a. SIEGE :**

- Président ;
- Vice-président ;
- Juges.

Lors des cérémonies officielles, à rang égal, la préséance revient au Magistrat du siège.

Article 25 (nouveau) : Les candidats au concours des Auditeurs de Justice doivent :

- a) être titulaire au moins d'une licence en droit, économie, gestion ou finances publiques, administration publique ou d'un diplôme reconnu comme équivalent ;
- b) être de nationalité malienne ;

- c) jouir de leurs droits civiques ;
- d) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- e) remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice des fonctions de Magistrat ;
- f) être âgés de 18 ans au moins et de 43 ans au plus. Cette limite peut être modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis sans toutefois dépasser 45 ans.

Article 28 (nouveau) : La formation professionnelle des Auditeurs s'étend sur une période de deux (02) années. Elle est assurée au sein de l'Institut national de Formation judiciaire par un enseignement approprié et des stages.

Les Auditeurs de Justice participent, sous la responsabilité des Magistrats, à l'activité juridictionnelle. Toutefois, ils ne peuvent recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

Ils peuvent notamment assister :

- les Juges au Siège dans l'exercice des attributions qui leur sont dévolues ;
- les Juges d'Instruction dans tous les actes d'instruction ;
- les Magistrats du Ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- aux délibérations des chambres criminelles ou de toute autre formation de jugement en matière criminelle ;
- les Juges administratifs et les Commissaires de la Loi ;
- les Juges des comptes.

Ils peuvent, en outre, siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérations des juridictions statuant en toute matière.

Article 43 (nouveau) : Les intérim et suppléances des Magistrats de la Cour suprême et des Magistrats de la Cour des comptes sont assurés conformément aux dispositions régissant ces juridictions.

Il est pourvu aux autres fonctions dans les conditions fixées par les lois relatives à l'organisation judiciaire.

Pour la constitution initiale du corps des Magistrats de l'Ordre des Comptes, les membres de la Section des Comptes exerçant les fonctions juridictionnelles sont intégrés à titre dérogatoire dans le corps des Magistrats de l'Ordre des Comptes.

Article 53 (nouveau) : Les Magistrats peuvent bénéficier d'autorisation d'absence exceptionnelle lors des périodes de vacation des Cours et Tribunaux et ce, dans les limites ci-dessous :

- a) dans la limite de quatre (04) jours par le Président du Tribunal, le Procureur de la République ;
- b) dans la limite de huit (08) jours par les Premiers présidents, Procureurs généraux et Directeurs des services centraux ;
- c) dans la limite de quinze (15) jours par décision du ministre chargé de la Justice.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder quinze (15) jours dans l'année. »

Article 2 : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024 portant Statut de la Magistrature.

Bamako, le 13 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-030 DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 1er novembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La justice est rendue sur le territoire de la République du Mali par :

- une Cour suprême ;
- une Cour constitutionnelle ;
- une Cour des Comptes ;
- des Cours d'Appel ;
- des Cours administratives d'Appel ;
- des Tribunaux de Grande Instance ;
- des Tribunaux d'Instance ;
- des Tribunaux du Travail ;
- des Tribunaux de Commerce ;
- des Tribunaux administratifs ;
- des Juridictions pour Mineurs ;
- des Juridictions de l'Application des Peines ;
- des Tribunaux militaires.

Les juridictions rendent leurs décisions au nom du Peuple malien.

Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure l'égalité de tous devant la loi. Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement.

Pour les besoins de la gestion du plan de carrière des Magistrats, il est procédé à la classification des juridictions par voie réglementaire.

Les avocats ont libre accès à toutes les juridictions.

Article 2 : L'organisation, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Cour des Comptes et les Tribunaux militaires font l'objet de dispositions particulières.

Il en est de même des règles régissant la procédure suivie devant les autres juridictions en leurs aspects non réglementés par la présente loi.

Article 3 : Les audiences des juridictions sont publiques sauf si la loi en dispose autrement.

Elles sont tenues en chambre du conseil pour les matières spécifiées par la loi.

Néanmoins, elles peuvent se tenir à huis clos lorsque la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, cette mesure est ordonnée par une décision préalable de la juridiction.

Le Président a la police des audiences et dirige les débats.

Article 4 : Les audiences sont tenues au siège de la juridiction saisie ou en toute autre localité de son ressort.

Le transport de la juridiction en cette localité est décidé suivant un jugement avant dire droit du tribunal.

Article 5 : Les décisions de justice sont prononcées publiquement en toutes matières.

Elles sont rendues en toute impartialité dans un délai raisonnable et selon des règles préétablies et dans le respect de la laïcité.

Elles doivent être motivées sous peine de nullité sauf dispositions contraires de la loi.

Elles sont revêtues de la formule exécutoire pour recevoir exécution.

Nul ne peut être jugé sans avoir été mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Article 6 : Les juridictions siégeant en matière coutumière ou sociale, tant au premier degré qu'au second, sont complétées par des assesseurs.

Les assesseurs avant d'entrer en fonction, prêtent devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance le serment suivant : « je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».

Article 7 : Un arrêté du ministre de la Justice fixe tous les deux ans la liste des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants, du ressort de la Cour d'Appel, habilités à compléter les juridictions civiles statuant en matière coutumière.

Le Procureur général près la Cour d'Appel requiert le Représentant de l'Etat au niveau régional ou du District de Bamako afin de lui fournir une liste de personnes susceptibles d'être retenues, par cercle ou arrondissement pour le District, pour siéger en qualité d'assesseurs coutumiers titulaires et d'assesseurs coutumiers suppléants au sein des juridictions civiles de son ressort.

Après une enquête de moralité sur les intéressés et une instruction menée par ses services, il transmet au Premier Président de la Cour d'Appel la liste proposée et les résultats de ses investigations. Le Bureau de la juridiction examine les documents et arrête la liste définitive qui est soumise au ministre de la Justice pour la formalisation de l'arrêté de nomination.

Article 8 : En matière sociale, les assesseurs sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé du Travail.

CHAPITRE II : DE LA COUR D'APPEL

Article 9 : La Cour d'Appel connaît, tant en matière civile, commerciale et sociale qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux du Travail, les juridictions pour mineurs et les juridictions de l'application des peines.

Article 10 : La Cour d'Appel est composée de :

- un Premier Président ;
- plusieurs Conseillers ;
- un Procureur général ;
- un Avocat général ;
- un ou plusieurs Substituts généraux ;
- un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- Greffiers en Chef ;
- Greffiers ;
- Secrétaires de Greffes et Parquets.

Un Secrétaire général est nommé au sein des Cours d'Appel de 1ère Classe pour assister le Premier Président dans ses attributions administratives.

Le Secrétaire général veille à l'exécution de toutes les instructions administratives du Premier Président conformément à ses directives et sous son autorité.

Il peut être chargé de toutes autres missions portant notamment sur la préparation des réunions, la rédaction des correspondances, la formation du personnel non Magistrat, la documentation et la mise à jour de la jurisprudence et la préparation et le suivi de l'exécution du budget.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Justice, sur proposition conforme du Premier Président de la Cour d'Appel, parmi les fonctionnaires et les agents de l'Etat relevant de la catégorie A de la Fonction publique d'Etat.

Article 11 : La Cour d'Appel comprend au moins :

- une Chambre civile siégeant également en matière coutumière ;
- une Chambre commerciale ;
- une Chambre sociale ;
- une Chambre correctionnelle ;
- une Chambre de Contrôle de l'Instruction ;
- une Chambre criminelle ;
- une Chambre spéciale des mineurs ;
- une Chambre de Contrôle de l'Instruction pour Mineurs.

La Cour d'Appel de Bamako comprend en outre au moins une Chambre correctionnelle et une Chambre criminelle spécialisées compétentes pour les infractions économiques et financières, de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et de lutte contre la cybercriminalité.

Chaque chambre est composée d'au moins trois Conseillers dont un Président.

La Chambre criminelle de la Cour d'Appel est présidée par le Premier président de la juridiction ou par un président de chambre désigné par celui-ci et comprend deux autres membres titulaires et deux membres suppléants.

Dans les matières économiques et financières, de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et de lutte contre la cybercriminalité, la Chambre criminelle outre le président comprend quatre autres membres titulaires et deux membres suppléants.

La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'Appel est chargée de juger en appel les affaires concernant les mineurs. Elle est composée de trois membres dont un Président et deux conseillers à la protection de l'enfance tous désignés par ordonnance administrative insusceptible de recours du Premier président de la Cour d'Appel.

La Chambre de contrôle de l'instruction pour mineurs est présidée par un des conseillers à la protection de l'enfance.

Chaque conseiller à la protection de l'enfance est assisté de deux conseillers de la Cour d'Appel ou de deux Magistrats du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance désignés par ordonnance du Premier président de la Cour d'Appel ou du président du tribunal.

Article 12 : En cas de besoin, le Premier Président peut désigner, par ordonnance administrative insusceptible de recours, des juges d'instance pour compléter une chambre de sa juridiction.

Article 13 : Les arrêts sont rendus en toute matière par un Président et deux Conseillers à l'exception de ceux rendus en matière criminelle pour les infractions relevant des domaines économiques et financiers, de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et de lutte contre la cybercriminalité pour lesquelles la formation de jugement est constituée de cinq (5) Magistrats.

La Cour statue en présence du Procureur général ou de son représentant et avec l'assistance d'un Greffier.

Article 14 : La Cour d'Appel peut se réunir en audience solennelle ou en assemblée générale.

En audience solennelle, la Cour comprend l'ensemble des Magistrats du Siègre. Elle est présidée par le Président de la Cour suprême ou un de ses Conseillers.

Elle est, toutefois, valablement constituée avec cinq (5) Conseillers au moins de la juridiction, le Président compris.

Elle se réunit notamment pour recevoir le serment des Magistrats et pour l'installation des chefs de juridiction et de Parquet de la Cour.

Le Ministère public y est représenté.

L'audience solennelle ou l'Assemblée générale de la Cour se tient toujours avec l'assistance du Greffier en Chef, responsable du Greffe ou d'un autre Greffier en Chef ou Greffier, par lui désigné.

Article 15 : La Cour d'Appel se réunit en assemblée générale sur convocation du Premier président ou sur réquisitions du Procureur général. L'assemblée générale comprend l'ensemble des Magistrats de la Cour. Elle est compétente pour :

- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les dates des audiences ordinaires, spéciales et extraordinaires ;
- débattre et délibérer sur toute autre question touchant au fonctionnement de la juridiction.

Dans ce cas, les membres du Parquet doivent se retirer au moment de la délibération de l'assemblée générale.

Article 16 : La Cour d'Appel a un Bureau composé :

- du Premier président ;
- du Procureur général ;
- des Présidents de Chambre ;
- du Greffier en Chef, responsable du Greffe.

Au début de chaque année judiciaire, le Bureau propose le nombre et les jours des audiences de la Cour par délibération.

Article 17 : Le Premier président de la Cour d'Appel est le chef de la juridiction. A ce titre, il :

- compose les différentes chambres ;
- distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- pourvoit au remplacement du Président de Chambre ou Conseiller empêché ;
- établit, par roulement, la période de vacances des Magistrats du Siègre et des Greffiers ;
- convoque la Cour pour les assemblées générales ;
- veille à la discipline dans la juridiction ;
- note les Magistrats et le personnel placé sous son autorité ;
- organise le service intérieur de la Cour ;
- organise la conférence des Magistrats du Siègre de son ressort ;
- représente la juridiction dans les réunions et cérémonies publiques et convoque les Présidents de Chambres et les Conseillers pour lesdites réunions et cérémonies ;
- exerce toutes les attributions à lui conférées par les lois et les règlements.

Article 18 : Le Procureur général est le chef du Parquet général. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du Parquet ;
- organise et règlemente le service intérieur du Parquet ;
- répartit les affaires entre les Magistrats du Parquet ;
- établit le roulement des Magistrats du Parquet ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du Parquet ;
- note les Magistrats, les Greffiers et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des Magistrats du Parquet de son ressort ;
- représente son Parquet dans les réunions et cérémonies publiques ;
- exerce toutes les attributions à lui conférées par le Code de Procédure pénale, les lois spéciales et les règlements.

Au sein du Parquet général de la Cour d'Appel de Bamako, le Procureur général désigne au moins :

- deux (02) Magistrats chargés spécialement du suivi et du traitement des affaires relevant de la lutte contre la délinquance économique et financière ;
- deux (02) Magistrats chargés spécialement du suivi et du traitement des affaires de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
- deux (02) Magistrats chargés spécialement du suivi et du traitement des affaires de lutte contre la cybercriminalité.

Article 19 : En cas de besoin, le Procureur général peut désigner tout Procureur de la République ou tout Substitut de son ressort pour occuper le banc du Ministère public dans les audiences de la Cour d'Appel ou assurer le fonctionnement régulier d'un Parquet d'instance de son ressort.

CHAPITRE III : DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Article 20 : Sous réserve de dispositions législatives particulières, la Cour Administrative d'Appel connaît en appel de toutes les décisions rendues par les Tribunaux Administratifs.

La Cour Administrative d'Appel comprend :

- un Président, Magistrat de l'ordre administratif ;
- des Conseillers ;
- un Premier Commissaire de la Loi ;
- un ou plusieurs Commissaires de la Loi ;
- un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- des Greffiers en chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et Parquets.

Le fonctionnement de la Cour Administrative d'Appel fait l'objet de dispositions particulières.

CHAPITRE IV : DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Article 21 : Le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles et coutumières dont le montant n'excède pas 500 000 francs en principal et 50 000 francs de revenu mensuel déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Ils connaissent en premier ressort seulement des actions s'élevant au-dessus des sommes ci-dessus indiquées et des actions concernant l'état des personnes ainsi que les successions, donations et testaments dont le montant est supérieur aux mêmes sommes.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites indiquées, le tribunal ne se prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale.

En matière correctionnelle, les juridictions dont il s'agit connaissent de tous les délits commis dans leur ressort sous réserve de ceux dont la connaissance est spécialement attribuée à d'autres tribunaux.

En matière de police, elles connaissent de toutes les contraventions prévues par la loi et toutes les infractions dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de police.

Le Tribunal de Grande Instance connaît également, en premier ressort, des crimes et des infractions connexes sous réserve des compétences déléguées en matière de lutte contre la délinquance économique et financière, de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et de lutte contre la cybercriminalité.

Article 22 : Le Tribunal de Grande Instance est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un ou de plusieurs Juges au siège ;
- un ou de plusieurs Juges d'instruction ;
- d'un Procureur de la République ;
- d'un Premier Substitut ;
- d'un ou de plusieurs Substituts du Procureur de la République ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- des Greffiers en Chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et Parquets.

Le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako est composé, en outre de :

- un ou plusieurs Juges au Siège chargés des Chambres correctionnelle et criminelle spécialisées ;
- un ou plusieurs Juges d'Instruction chargés des Cabinets spécialisés ;
- un Procureur de la République financier ;
- un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République financier.

Le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako est composé en outre de :

- un ou plusieurs Juges au Siège chargés des Chambres correctionnelle et criminelle spécialisées ;
- un ou plusieurs Juges d'Instruction chargés des Cabinets spécialisés ;
- un Procureur de la République chargé de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
- un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République en charge de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Le Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako est composé, en outre de :

- un ou plusieurs Juges au siège chargés des Chambres correctionnelle et criminelle spécialisées ;
- un ou plusieurs Juges d'instruction chargés des Cabinets spécialisés ;
- un Procureur de la République chargé de la lutte contre la cybercriminalité ;
- un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République chargé de la lutte contre la cybercriminalité.

Article 23 : Le Tribunal d'Instance est composé :

- d'un Président ;
- d'un ou de plusieurs Juges au siège ;
- d'un ou de plusieurs Juges d'instruction ;
- d'un Procureur de la République ;
- d'un ou de plusieurs Substituts du Procureur de la République ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- des Greffiers en Chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et Parquets.

Article 24 : L'étendue des ressorts du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal d'Instance est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 25 : Dans le ressort de ces juridictions, les fonctions d'instruction sont remplies par un Juge d'Instruction.

En cas d'empêchement de ce Magistrat, un autre du siège est désigné pour assurer son intérim par ordonnance du Président du Tribunal.

Article 26 : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance comprend au moins deux chambres :

- une Chambre civile qui siège, en outre, en matière coutumière ;
- une Chambre correctionnelle qui siège en outre en matière de police.

Le Tribunal de Grande Instance comporte, spécifiquement, une Chambre criminelle compétente pour connaître des crimes et toutes autres infractions connexes. Cette Chambre criminelle a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort les personnes renvoyées devant elle.

La juridiction comprend, également, une Chambre criminelle pour mineurs compétente pour juger les crimes commis par des mineurs dans son ressort territorial.

Il est institué au sein du Tribunal de Grande Instance un Collège des Libertés et de la Détention composé de trois (3) membres dont un Président, tous désignés et remplacés, en cas de besoin, par ordonnance administrative insusceptible de recours du Président du tribunal parmi les Magistrats du siège de la juridiction.

Le Collège des Libertés et de la Détention est chargé de statuer sur le placement, le maintien en détention provisoire, le placement sous contrôle judiciaire ou la mise en liberté de tout prévenu ou inculpé détenu.

Il est saisi, selon le cas, soit par les réquisitions du ministère public soit par une ordonnance du Juge d'Instruction.

Le collège se prononce par voie d'ordonnance motivée susceptible de recours dans les mêmes conditions que les ordonnances du Juge d'Instruction.

Les membres du Collège des Libertés et de la Détention ne peuvent, à peine de nullité, participer au jugement des affaires qu'ils ont connu.

Au sein du Tribunal d'Instance le rôle du Collège des Libertés et de la Détention est rempli par un juge au siège désigné à cet effet par ordonnance du Président du Tribunal.

Les Tribunaux de Grande Instance de la Commune III, de la Commune VI et de la Commune IV du District de Bamako comprennent, en outre, au moins respectivement :

- une Chambre correctionnelle spécialisée et une Chambre criminelle spécialisée en matière économique et financière;
- une Chambre correctionnelle spécialisée et une Chambre criminelle spécialisée en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;
- une Chambre correctionnelle spécialisée et une Chambre criminelle spécialisée en matière de lutte contre la cybercriminalité.

En matière pénale et dans les matières communicables, le Ministère public est représenté à l'audience. .

La Chambre civile, lorsqu'elle siège en matière coutumière, est complétée par les assesseurs de la coutume des parties qui, avant leur entrée en fonction, prêtent à l'audience du tribunal le serment prévu à l'article 6.

Les assesseurs ont voix délibérative.

Article 27 : Dans les Tribunaux de Grande Instance, les jugements sont rendus par un Président et deux Juges au Siège. Dans les Tribunaux d'Instance, le Président ou un Juge au Siège rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence de la juridiction.

Les Tribunaux de Grande Instance, aussi, peuvent, en matière correctionnelle, statuer à juge unique. Il en est ainsi pour le jugement des délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans. Il en est de même lorsque le tribunal statue pour le jugement des délits non punissables d'emprisonnement et dont la peine d'amende est inférieure ou égale à 2.000.000 de francs.

Article 28 : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance peut se réunir en audience solennelle ou en Assemblée générale.

En audience solennelle, le tribunal comprend l'ensemble des Magistrats du Siège. Il est présidé par le Premier président de la Cour d'Appel ou un Conseiller de cette juridiction par lui désigné. Il est toutefois valablement constitué avec quatre (04) juges au moins, le Président compris. Il se réunit notamment pour procéder à l'installation des chefs de juridiction et de Parquet du tribunal.

Le Ministère public y est représenté.

Le Tribunal se réunit en Assemblée générale sur convocation du Président ou sur réquisitions du Procureur de la République.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des Magistrats. Elle est présidée par le Président du tribunal.

Elle est compétente pour :

- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les audiences ordinaires, spéciales, extraordinaires et foraines ;
- débattre et délibérer sur toute autre question touchant au fonctionnement de la juridiction. Dans ce cas, les membres du Parquet doivent se retirer au moment de la délibération de l'assemblée générale.

Article 29 : Le tribunal a un Bureau composé :

- du Président ;
- du Procureur de la République ;
- du Greffier en Chef, responsable du Greffe.

Les Bureaux des Tribunaux de Grande Instance de la Commune III, de la Commune VI et de la Commune IV du District de Bamako comprennent en outre, respectivement, le Procureur de la République financier, le Procureur de la République chargé de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et le Procureur de la République chargé de la lutte contre la cybercriminalité.

Au début de chaque année judiciaire, le Bureau propose le nombre et les jours des audiences du Tribunal.

Article 30 : Le Président du tribunal est le chef de la juridiction. A ce titre, il :

- établit le roulement des Magistrats du Siègre ;
- distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché ;
- désigne le Juge d'Instruction ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du Siègre et du personnel du greffe ;
- convoque le Tribunal pour les Assemblées générales ;
- veille à la discipline dans la juridiction ;
- propose la notation des Magistrats ;
- note le personnel du greffe placé sous son autorité ;
- organise le service intérieur du tribunal ;
- organise la conférence des Magistrats du Siègre ;
- représente la juridiction dans les réunions et cérémonies publiques et convoque les juges et le personnel pour lesdites réunions et cérémonies ;
- exerce toutes les attributions à lui conférées par les lois et règlements.

Ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis au Tribunal du Travail, au Tribunal de Commerce, au Tribunal Administratif et au Tribunal pour enfants.

Article 31 : Les fonctions du Ministère public, dans le ressort du tribunal, sont exercées par le Procureur de la République ou un de ses Substituts. Le Procureur de la République est le Chef du Parquet d'Instance.

A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein de son Parquet ;
- organise et réglemente le service intérieur de son Parquet ;
- répartit les affaires entre les Magistrats de son Parquet ;
- établit le roulement des Magistrats de son Parquet ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats de son Parquet ;
- propose la notation des Magistrats et note le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des Magistrats de son Parquet ;
- représente son Parquet dans les réunions et cérémonies publiques ;
- exerce toutes les attributions à lui conférées par le code de procédure pénale les lois spéciales et les règlements.

Le Procureur de la République financier, le Procureur de la République en charge de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et le Procureur de la République chargé de la lutte contre la cybercriminalité exercent, chacun au sein de son Parquet, les attributions visées aux alinéas précédents.

CHAPITRE V : DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Article 32 : Le Tribunal du Travail connaît des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Il a qualité pour se prononcer sur tous les différends relatifs aux conventions collectives ou aux actes en tenant lieu. Sa compétence s'étend également aux différends nés entre les travailleurs à l'occasion du travail et aux litiges nés de l'application du Code de Prévoyance sociale.

Article 33 : Le Tribunal du Travail peut comprendre des sections professionnelles.

Article 34 : Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du contrat de travail.

Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est dans une localité autre que son lieu de travail aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu d'exécution du contrat de travail au cas seulement où cette résidence serait sur le territoire de la République du Mali.

Article 35 : Le Tribunal du Travail est composé :

- d'un Président, Magistrat ;
- d'un Vice-président ;
- des Juges au Siège ;
- des assesseurs représentant les employeurs et les travailleurs ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- des Greffiers en Chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et Parquets.

Le Président désigne, autant que possible pour chaque affaire les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les Assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par les assesseurs suppléants. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance du ressort le serment prévu à l'article 6.

Article 36 : Les jugements sont rendus par un Président, deux Juges et deux Assesseurs avec l'assistance d'un Greffier.

Ils sont rendus en dernier ressort lorsque le montant de la demande principale n'excède pas 500.000 francs. Au-dessus de ce montant, ils sont susceptibles d'appel.

CHAPITRE VI : DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 37 : Le Tribunal de Commerce connaît :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens des dispositions du code du commerce et de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ;
- des contestations relatives aux actes de commerce ;
- de tout ce qui concerne les procédures collectives d'apurement du passif.

Article 38 : Le Tribunal de Commerce juge en dernier ressort :

- toutes les demandes dans lesquelles les parties, usant de leurs droits, ont déclaré renoncer à tout recours ;
 - les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 5.000.000 de francs ;
 - les demandes reconventionnelles ou en compensation alors même que réunies à la demande principale, elles n'excèdent pas 5.000.000 de francs.
- Au-dessus de ce montant, le tribunal statue à charge d'appel.

Article 39 : Le Tribunal de Commerce est composé :

- d'un Président, Magistrat ;
- d'un Vice-président ;
- des Juges au Siège ;
- d'un représentant du Ministère public ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- des Greffiers en Chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et Parquets.

Article 40 : Le Ministère public y est représenté par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance du ressort de son siège ou un de ses Substituts.

Article 41 : Le Tribunal de Commerce comporte une ou plusieurs Chambres.

Les jugements sont rendus par un Président, Magistrat de l'Ordre judiciaire, et deux Juges au Siège, en présence du représentant du Ministère public avec l'assistance d'un Greffier.

CHAPITRE VII : DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article 42 : Le Tribunal administratif connaît :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales, locales ou communales ;
- des litiges d'ordre administratif nés à l'occasion d'un acte passé par ces autorités au nom du Gouvernement ou de ceux résultant de l'exécution d'un service public dépendant du Gouvernement ou des collectivités publiques ;
- des litiges relatifs aux avantages statutaires et pécuniaires des fonctionnaires relevant de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;
- des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence ;
- des demandes en décharge ou en réduction présentées en matière fiscale par les contribuables dans les conditions fixées par le règlement financier ;
- du contentieux relatif à l'élection des assemblées des Collectivités Territoriales et des membres des Établissements publics à Caractère professionnel ;
- d'une manière générale de tout litige d'ordre administratif qui relève de sa compétence.

Article 43 : Le Tribunal administratif est composé :

- d'un Président, Magistrat de l'Ordre administratif ;
- d'un Vice-président, Magistrat de l'Ordre administratif ;
- des Juges de l'Ordre administratif ;
- d'un Premier Commissaire de la Loi ;
- d'un ou de plusieurs Commissaires de la Loi ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- des Greffiers en Chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et Parquets.

Article 44 : Les jugements sont rendus par un Président et deux juges en présence du Premier Commissaire de la Loi ou de son représentant avec l'assistance d'un Greffier. Les jugements sont susceptibles de recours.

CHAPITRE VIII : DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

Article 45 : Les juridictions pour mineurs sont :

- le Juge des Enfants ;
- le Tribunal pour Enfants ;
- la Chambre criminelle pour Mineurs du Tribunal de Grande Instance ;
- la Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel ;
- la Chambre de Contrôle de l'Instruction pour Mineurs.

Article 46 : Le Juge des enfants est chargé de l'instruction des infractions commises par des mineurs. Il est saisi dans les mêmes conditions que le Juge d'Instruction d'un Tribunal de Grande Instance ou d'un Tribunal d'Instance. Il peut se saisir d'office lorsque l'enfant est en danger moral ou matériel.

Le Juge des enfants est nommé par décret du Président de la République, après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes.

Article 47 : Le Tribunal pour Enfants est compétent pour juger uniquement les délits et les contraventions commis par des mineurs.

Le Tribunal pour Enfants est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un ou de plusieurs Juges ;
- d'un ou de plusieurs Juges des Enfants ;
- d'un Procureur de la République ;
- d'un ou de plusieurs Substitués ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- des Greffiers en Chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et Parquets.

Les jugements sont rendus par un Président assisté de deux Juges. Si le Tribunal pour Enfants ne comporte pas suffisamment de Juges au Siège, les juges complétant la formation sont désignés par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance parmi les juges au siège de sa juridiction. Le tribunal comprend en outre un Greffier.

Le Tribunal pour Enfants peut statuer à juge unique dans les mêmes conditions que le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance.

Le Tribunal pour Enfants comporte un Collège des Libertés et de la Détention pour mineurs composé de membres désignés dans les mêmes conditions que celui du Tribunal de Grande Instance.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République près le Tribunal pour enfants et à défaut par l'un de ses substitués ou par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance ou par l'un de ses substitués.

Les jugements sont susceptibles de recours.

CHAPITRE IX : DES JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Article 48 : Le Juge de l'application des peines et le Tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré.

Ces juridictions sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

Leurs décisions peuvent être attaquées par la voie de l'appel soit devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel, soit devant le président de ladite Chambre qui constituent les juridictions du second degré.

Article 49 : L'établissement, la composition, la compétence et le fonctionnement de ces juridictions sont déterminés par le code de procédure pénale.

CHAPITRE X : DU SERVICE DE GREFFE DES JURIDICTIONS

Article 50 : Le Greffier en Chef, responsable du Greffe, dirige le service du greffe de la juridiction, coordonne l'activité de tous les agents et assure le bon fonctionnement du service sous l'autorité du chef de juridiction et le contrôle du Parquet.

Il tient la plume à toutes les audiences solennelles sauf cas d'empêchement ou d'indisponibilité, auquel cas il peut déléguer ses attributions au Greffier en Chef le plus gradé ou à défaut le Greffier le plus gradé. Il peut aussi tenir la plume devant toute autre formation de la juridiction.

Article 51 : Le Greffe de toute juridiction est composé :

- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- des Greffiers en Chef ;
- des Greffiers ;
- des Secrétaires de Greffes et Parquets ;
- d'un personnel d'appui.

Article 52 : Le Greffe est chargé :

- de l'assistance aux Magistrats tant à l'audience qu'au cours des procédures d'instruction et de mise en état ;
- de l'authentification des décisions de justice ;
- de la tenue des registres, des dossiers et des documents de la juridiction ;
- de la conservation des minutes et des archives et celle des volets n° 2 des actes d'état civil ;
- de la délivrance des expéditions, des copies et des extraits ;
- de la garde des scellés, des sommes et des pièces qui y sont déposés à quelque titre que ce soit ;
- de l'établissement des pièces pour l'exécution des décisions civiles et pénales ;
- de la tenue du casier judiciaire ;
- de la délivrance du certificat de nationalité et des extraits du casier judiciaire ;
- de la mise en état des dossiers faisant l'objet de recours et leur acheminement à la juridiction compétente ;
- de la tenue de la comptabilité des différents fonds versés entre les mains du responsable du greffe.

Article 53 : Il est tenu au Greffe de chaque juridiction divers registres cotés et paraphés par le président de la juridiction sur lesquels sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, les décisions et formalités.

Article 54 : Le Greffier en Chef, responsable du Greffe doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses effectuées par lui à l'occasion de tous les actes qu'il fait ou reçoit.

Il est tenu de disposer d'un registre à souches, coté et paraphé par le président de la juridiction, sur lequel sont inscrits le nom et la demeure de la partie versante, le montant ainsi que la nature de l'acte donnant lieu au versement. Le talon comme le reçu détaché doit mentionner la date et le compte détaillé de l'acte donnant lieu au versement.

Article 55 : Le Greffier en Chef, responsable du Greffe peut désigner, sous sa responsabilité, un ou plusieurs Greffiers en Chef, Greffiers ou à défaut secrétaires des greffes et Parquets pour exercer tout ou partie de ses fonctions.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 56 : Les juridictions continuent à connaître des matières qui leur sont dévolues dans leur organisation actuelle en attendant la mise en œuvre progressive des dispositions de la présente loi.

Elles continuent, également, dans les mêmes conditions à recevoir compétence dans leurs ressorts actuels.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 57 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire, de la Loi n° 2011-047 du 28 juillet 2011 fixant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des Cours administratives d'Appel, de la Loi n° 2011-048 du 28 juillet 2011 modifiant la Loi n° 94-006 du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs, de la Loi n°2021-050 du 29 septembre 2021 portant modification de la Loi n° 2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire et de la Loi n° 2023-020 du 23 mai 2023 portant modification de la Loi n° 2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire.

Bamako, le 13 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRETS

DECRET N°2024-0728/PT-RM DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2023-0406/PT-RM du 04 août 2023 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Administration du Territoire,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille d'Honneur de l'Administration du Territoire est décernée au Général d'Armée Assimi GOITA, Président de la Transition, Chef de l'Etat.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0729/PT-RM DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2023-0406/PT-RM du 04 août 2023 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Administration du Territoire,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille d'Honneur de l'Administration du Territoire** est décernée au Général de Corps d'Armée **Malick DIAW**, Président du Conseil national de Transition.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0730/PT-RM DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2023-0406/PT-RM du 04 août 2023 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Administration du Territoire,

DECRETE :**Article 1er :** La Médaille d'Honneur de l'Administration du Territoire est décernée aux personnalités dont les noms suivent :

01	Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA	Ministre de la Défense et des anciens Combattants
02	Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE	Ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 13 décembre 2024****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0731/PT-RM DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali ;

Vu le Décret n°2023-0406/PT-RM du 04 août 2023 portant création de la Médaille d'Honneur de l'Administration du Territoire,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille d'Honneur de l'Administration du Territoire** est décernée aux **membres** de la Commission de l'Administration territoriale, de la Décentralisation, du Culte et de la Réconciliation nationale du Conseil national de Transition dont les noms suivent :

01	Docteur Youssef Z COULIBALY	Président de la Commission
02	Monsieur Ladji DEMBELE	Vice-président de la Commission
03	Monsieur Gabriel COULIBALY	Rapporteur de la Commission
04	Madame Djénébou DIARRA	Membre de la Commission
05	Madame Sitan SANTARA MARE	Membre de la Commission
06	Monsieur Aliou DEMBELE	Membre de la Commission
07	Monsieur Abdoul Magid AG MOHAMED AHMED DI NASSER	Membre de la Commission
08	Monsieur Sekou TRAORE	Membre de la Commission
09	Madame Hawa MACALOU	Membre de la Commission
10	Monsieur Abdoulaye Cisse	Membre de la Commission
11	Monsieur Cheick Alwata DIARRA	Membre de la Commission
12	Madame Aïssata H. MAIGA TRAORE	Membre de la Commission

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0732/PT-RM DU 13 DECEMBRE 2024 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE DEFENSE AUPRES DE L'AMBASSADE DU MALI A LIBREVILLE (GABON)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 02 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2023-0781/PT-RM du 21 décembre 2023 fixant le cadre organique de l'Ambassade du Mali à Libreville (Gabon) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Oumar DIAWARA** est nommé **Attaché de Défense** auprès de l'Ambassade du Mali à **Libreville** (Gabon).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0733/PT-RM DU 17 DECEMBRE
2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Feu Docteur **Amadou dit Abderhimou DICKO**, Magistrat de Grade exceptionnel, Conseiller à la Section judiciaire de la Cour suprême, est nommé, à titre posthume, au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0734/PM-RM DU 17 DECEMBRE
2024 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-583/PM-RM du 29 août 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Oumar SIDIBE**, N°Mle 956.05-R, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Cadre** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2024

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0735/PT-RM DU 18 DECEMBRE
2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Steffen HOHMANN**,
Coopérant allemand auprès du Ministère de la Défense et
des anciens Combattants, est nommé, à titre étranger, au
grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0736/PT-RM DU 18 DECEMBRE
2024 PORTANT CREATION DE L'ECOLE D'ETAT-
MAJOR ET DE COMMANDEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la
Direction des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017,
modifié, fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de
Sécurité, un établissement d'enseignement militaire
supérieur de Premier degré dénommé Ecole d'Etat-major
et de Commandement, en abrégé « EEMC ».

Article 2 : L'Ecole d'Etat-major et de Commandement est
rattachée à la Direction des Ecoles militaires.

Article 3 : L'Ecole d'Etat-major et de Commandement a
pour mission :

- de former des Officiers aptes à servir en Etat-major et au
Commandement ;

- d'organiser des cours, stages spéciaux et séminaires
d'harmonisation à la demande ;

- de participer à l'établissement des méthodes et procédures
d'emploi des forces.

Article 4 : L'Ecole d'Etat-major et de Commandement est dirigée par un Officier général ou un Officier supérieur des Forces Armées et de Sécurité, détenteur du Brevet d'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant de l'Ecole d'Etat-major et de Commandement.

Le Commandant de l'Ecole d'Etat-major et de Commandement est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Commandant de Région militaire.

Article 5 : Le Commandant de l'Ecole d'Etat-major et de Commandement est secondé par un Officier général ou un Officier supérieur détenteur au minimum du Diplôme de l'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant en Second de l'Ecole d'Etat-major et de Commandement.

Le Commandant en Second de l'Ecole d'Etat-major et de Commandement est nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Chef d'Etat-major de Région militaire.

Article 6 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole d'Etat-major et de Commandement.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0737/PT-RM DU 18 DECEMBRE
2024 PORTANT CREATION DE L'ECOLE
D'APPLICATION ET DE PERFECTIONNEMENT
DES OFFICIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de Sécurité, une école de formation militaire dénommée Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers, en abrégé « EAPO ».

Article 2 : L'Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers est rattachée à la Direction des Ecoles militaires.

Article 3 : L'Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers a pour mission d'assurer la formation des Officiers subalternes.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la spécialisation et l'harmonisation des connaissances techniques et tactiques des Officiers des Forces Armées et de Sécurité et des Officiers de réserve aptes à assumer le rôle de Chef de Section de Combat ;

- d'assurer le perfectionnement des Officiers des Forces Armées et de Sécurité titulaires du diplôme du Cours d'Application des Officiers, aptes à assumer les fonctions de Commandant de Compagnie.

Article 4 : L'Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers est dirigée par un Officier général ou un Officier supérieur des Forces Armées et de Sécurité, détenteur du Brevet d'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant de l'Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers.

Le Commandant de l'Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Commandant de Région militaire.

Article 5 : Le Commandant de l'Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers est secondé par un Officier général ou un Officier supérieur détenteur au minimum du Diplôme de l'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant en Second de l'Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers.

Le Commandant en Second de l'Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers est nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Chef d'Etat-major de Région militaire.

Article 6 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole d'Application et de Perfectionnement des Officiers.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0738/PT-RM DU 18 DECEMBRE
2024 PORTANT CREATION DE L'ECOLE
MILITAIRE D'ADMINISTRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de Sécurité, une école de formation militaire dénommée Ecole militaire d'Administration, en abrégé « EMA ».

Article 2 : L'Ecole militaire d'Administration est rattachée à la Direction des Ecoles militaires.

Article 3 : L'Ecole militaire d'Administration a pour mission de former les Officiers et les Sous-officiers du Mali et des pays amis en administration finances, logistique et gestion des ressources humaines.

Article 4 : L'Ecole militaire d'Administration est dirigée par un Officier général ou un Officier supérieur d'Administration des Forces Armées et de Sécurité breveté de l'Enseignement militaire supérieur. Il porte le titre de Commandant de l'Ecole militaire d'Administration.

Le Commandant de l'Ecole militaire d'Administration est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées. Il a rang de Commandant de Région militaire.

Article 5 : Le Commandant de l'Ecole militaire d'Administration est secondé par un Officier général ou un Officier supérieur d'Administration, de Logistique ou des Ressources Humaines détenteur au minimum du Diplôme de l'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant en Second de l'Ecole militaire d'Administration.

Le Commandant en Second de l'Ecole militaire d'Administration est nommé par arrêté du ministre chargé des Forces armées. Il a rang de Chef d'Etat-major de Région militaire.

Article 6 : Un arrêté interministériel du ministre chargé des Forces Armées et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole militaire d'Administration.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0739/PT-RM DU 18 DECEMBRE 2024 PORTANT CREATION DE L'ECOLE MILITAIRE INTERARMES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifié, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces armées et de Sécurité, une école de formation militaire dénommée Ecole militaire interarmes, en abrégé « EMIA ».

Article 2 : L'Ecole militaire interarmes est rattachée à la Direction des Ecoles militaires.

Article 3 : L'Ecole militaire interarmes a pour mission d'assurer la formation initiale des Officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité.

Elle est chargée :

- de former des Elèves officiers d'Active du cycle spécial ;
- de conduire la formation d'adaptation à la fonction d'officier ;
- d'assurer la formation initiale des officiers des pays amis suivant les conventions liant leur pays au Mali ;
- d'assurer la formation de réadaptation des officiers issus des écoles de formation initiale d'officier des pays amis.

Article 4 : L'Ecole militaire interarmes est placée sous l'autorité du Directeur des Ecoles militaires.

Article 5 : L'Ecole militaire interarmes est dirigée par un Officier général ou un Officier supérieur des Forces Armées et de Sécurité détenteur du Brevet d'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant de l'Ecole militaire interarmes.

Le Commandant de l'Ecole militaire interarmes est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Commandant de Région militaire.

Article 6 : Le Commandant de l'Ecole militaire interarmes est secondé par un Officier général ou un Officier supérieur détenteur au minimum du Diplôme de l'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant en Second de l'Ecole militaire interarmes.

Le Commandant en Second de l'Ecole militaire interarmes est nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Chef d'Etat-major de Région militaire.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole militaire interarmes.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0740/PT-RM DU 18 DECEMBRE 2024 PORTANT CREATION DE L'ECOLE DES SOUS-OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de Sécurité, une Ecole de formation militaire dénommée Ecole des Sous-officiers, en abrégé « ESO ».

Article 2 : L'Ecole des Sous-officiers est rattachée à la Direction des Ecoles militaires.

Article 3 : L'Ecole des Sous-officiers a pour mission d'assurer la formation initiale des Sous-officiers d'Active des Forces Armées et de Sécurité.

Elle est chargée :

- de former des Elèves sous-officiers d'Active, du cycle spécial ;

- d'assurer la formation initiale des sous-officiers des pays amis suivant les conventions liant leur pays au Mali ;

- d'assurer la formation réadaptation et de recyclage des Sous-officiers issus des écoles de formation initiale des Sous-officiers des pays amis.

Article 4 : L'Ecole des Sous-officiers est placée sous l'autorité du Directeur des Ecoles Militaires.

Article 5 : L'Ecole des Sous-officiers est dirigée par un Officier général ou un Officier supérieur des Forces Armées et de Sécurité détenteur d'un Brevet d'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant de l'Ecole des Sous-officiers.

Le Commandant de l'Ecole des Sous-officiers est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Commandant de Région militaire.

Article 6 : Le Commandant de l'Ecole des Sous-officiers est secondé par un Officier général ou un Officier supérieur détenteur au minimum du Diplôme de l'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant en Second de l'Ecole des Sous-officiers.

Le Commandant en Second de l'Ecole des Sous-officiers est nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Chef d'Etat-major de Région militaire.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé des Forces Armées fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole des Sous-officiers.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0741/PT-RM DU 18 DECEMBRE
2024 PORTANT CREATION DU PRYTANEE
MILITAIRE DE KATI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de Sécurité, un établissement scolaire militaire dénommé Prytanée militaire de Kati, en abrégé « PMK ».

Article 2 : Le Prytanée militaire de Kati est rattaché à la Direction des Ecoles Militaires.

Article 3 : Le Prytanée militaire de Kati a pour mission de dispenser aux élèves des deux sexes de nationalité malienne ou étrangère, un enseignement fondamental, secondaire général, technique et professionnel, une instruction militaire, une formation physique et morale, les prédisposant à la carrière dans les Forces Armées et de Sécurité ou dans les cadres des Douanes, de l'Administration pénitentiaire et des Eaux et Forêts.

Article 4 : Le Prytanée militaire de Kati est commandé par un Officier général ou un officier supérieur détenteur au minimum d'un Diplôme de l'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant du Prytanée militaire de Kati.

Le Commandant du Prytanée militaire de Kati est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Commandant de Région militaire.

Article 5 : Le Commandant du Prytanée militaire de Kati est secondé par un Officier général ou un Officier supérieur détenteur au minimum d'un Diplôme de l'Enseignement militaire supérieur qui porte le titre de Commandant en Second du Prytanée militaire de Kati.

Le Commandant en Second du Prytanée militaire de Kati est nommé par arrêté du ministre chargé des Forces Armées.

Il a rang de Chef d'Etat-major de Région militaire.

Article 6 : Un arrêté interministériel du ministre chargé des Forces Armées, du ministre chargé de l'Education nationale, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé des Collectivités territoriales fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Prytanée militaire de Kati.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0742/PM-RM DU 19 DECEMBRE 2024 PORTANT CREATION DE LA MISSION D'APPUI A LA RECONCILIATION NATIONALE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, auprès du ministre chargé de la Réconciliation, la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale, en abrégé « MARN ».

Article 2 : La Mission d'Appui à la Réconciliation nationale a pour mission d'assister le ministre chargé de la Réconciliation dans la mise en œuvre et le suivi des actions en faveur de la Réconciliation nationale, de la Cohésion sociale et de la Paix.

A ce titre, elle est chargée :

- de conduire les actions d'information et de sensibilisation sur la stratégie de Réconciliation nationale et sur les principes et valeurs de la République, de l'Etat de Droit, de la démocratie et de la décentralisation en vue de promouvoir la culture de la paix et de la tolérance ;
- de participer au renforcement des capacités d'intervention des acteurs sociaux dans la gestion des crises au niveau local ;
- de contribuer à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la prévention et à la gestion des conflits communautaires ;
- de produire des rapports périodiques sur les causes ou les risques des conflits communautaires et de suggérer toutes mesures ou toutes actions de nature à circonscrire les menaces à la paix et à la cohésion sociale ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'outils de support à la réconciliation ;
- de participer à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation des projets et programmes en lien avec la Réconciliation.

Article 3 : La Mission d'Appui à la Réconciliation nationale comprend :

- le Chef de Mission ;
- le Chef de Mission adjoint ;
- vingt (20) Experts ;
- un Bureau Administration et Finances ;

- des Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation ;
- des Comités Communaux de Réconciliation (CCR) ;
- un personnel d'appui.

Article 4 : La Mission d'Appui à la Réconciliation nationale peut faire appel à d'autres services publics ou toutes compétences susceptibles de l'aider à la mise en œuvre de sa mission.

Article 5 : La Mission d'Appui à la Réconciliation nationale est dirigée par un Chef de Mission nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de la Réconciliation. Il a rang de Conseiller technique d'un département ministériel.

Article 6 : Le Chef de Mission, sous l'autorité du ministre chargé de la Réconciliation, dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale.

A ce titre, il est chargé entre autres :

- de coordonner et de superviser les activités des Experts, des Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation et des Comités communaux de Réconciliation ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des projets et programmes de développement communautaires confiés à la MARN.

Article 7 : Le Chef de Mission est assisté d'un Chef de Mission adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Chef de Mission adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation sur proposition du Chef de Mission. Il bénéficie des avantages accordés aux Experts.

L'arrêté de nomination du Chef de Mission adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

Article 8 : Les Experts sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation parmi les ressources de compétence du secteur public comme du secteur privé.

Article 9 : Le Bureau Administration et Finances est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de la MARN ainsi que des financements reçus.

Le Bureau Administration et Finances est dirigé par un Chef de Bureau. Il dispose d'un comptable-matières et d'un régisseur.

Le Chef du Bureau Administration et Finances est nommé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Il bénéficie des avantages accordés aux Experts.

Le comptable-matières et le régisseur bénéficient des avantages accordés au Chef d'Equipe régionale.

Article 10 : La Mission d'Appui à la Réconciliation nationale est représentée au niveau de chaque Région et du District de Bamako par une Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation (ERAR).

Article 11 : L'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation a pour mission de contribuer au retour de la paix, à la stabilité et à la cohésion sociale.

A cet effet, elle est chargée spécifiquement :

- d'assurer la coordination et le suivi du processus de paix au niveau local ;
- d'informer et sensibiliser les populations sur le processus de paix ;
- d'identifier et de mettre en œuvre les mécanismes locaux de médiation et de gestion des conflits ;
- d'identifier, au niveau local, les forces sociales capables d'influer sur le règlement diligent des conflits ;
- de promouvoir les initiatives locales de soutien à la réconciliation ;
- de participer à la mise en œuvre des projets et programmes de développement communautaire.

Article 12 : Les membres de l'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités territoriales ainsi que les contractuels recrutés à cet effet, jouissant de leurs droits civiques, reconnus pour leur probité morale et disposant d'une expertise confirmée dans la gestion des affaires locales, en matière de paix, de cohésion sociale et de développement communautaire.

Les membres de l'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation sont nommés par décision du ministre chargé de la Réconciliation.

L'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation est dirigée par un Chef d'Equipe nommé par décision du ministre chargé de la Réconciliation, parmi ses membres.

Article 13 : Sous l'autorité de la MARN, l'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation collabore étroitement avec les Autorités administratives régionales et locales, les Collectivités territoriales, les légitimités traditionnelles, coutumières et religieuses.

Article 14 : L'Equipe régionale d'Appui à la Réconciliation est représentée au niveau de chaque Commune par un Comité communal de Réconciliation (CCR).

Article 15 : Le CCR a pour mission :

- d'identifier l'ensemble des acteurs pertinents de la Commune dont les actions concourent à l'objectif de la paix, de la réconciliation et de la cohésion sociale ;
- d'identifier les mécanismes locaux de médiation et de gestion des conflits ;
- de rendre compte à l'ERAR de la situation effective des interventions des différents acteurs sur le terrain ;

- de tenir des rencontres mensuelles de suivi périodique avec les autres intervenants de la Commune ;
 - d'assurer le monitoring de la situation sécuritaire et de la cohésion sociale de la Commune à travers le mécanisme de sécurité communautaire du Ministère en charge de la Réconciliation ;
 - de travailler étroitement avec la Commission foncière de la Commune (COFO) sur toutes les questions liées au foncier et avec les CCS sur toutes les questions relatives à la sécurité humaine.

Article 16 : Les membres du CCR sont choisis parmi les ressortissants des villages, quartiers ou fractions composant la Commune reconnus pour leur probité morale, jouissant de leurs droits civiques et disposant d'une légitimité et d'un leadership confirmée dans la gestion des affaires locales en matière de Paix et de Réconciliation.

Le Président et les membres des Comités Communaux de Réconciliation sont nommés par le Gouverneur de la Région sur proposition du Chef de l'ERAR.

Article 17 : La fonction de membre des CCR est volontaire et gratuite.

Toutefois, le CCR peut bénéficier d'une dotation budgétaire pour la couverture des charges de fonctionnement.

Article 18 : Les Experts provenant du secteur privé et le personnel nécessaire à l'animation de la MARN et des ERAR sont recrutés suivant un contrat de travail définissant les conditions de travail des intéressés.

Article 19 : La rémunération et les avantages accordés aux membres de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale et des Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque la personne concernée bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

Article 20 : Les frais de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale sont imputables au budget national.

Article 21 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale.

Article 22 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2017-0367/PM-RM du 28 avril 2017, modifié, instituant une Mission d'Appui à la Réconciliation nationale.

Article 23 : Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2024

**Le Premier ministre,
 Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
 et de la Cohésion nationale,
 Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
 et des Finances,
 Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0743/PT-RM DU 20 DECEMBRE
 2024 INSTITUANT LE COMITE DE PILOTAGE
 CHARGE DE LA DIGITALISATION DE
 L'ADMINISTRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Règlement n°15-2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics ;

Vu la Loi n°04-048 du 12 novembre 2004 portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013, modifiée, portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant Code de Transparence dans la Gestion des finances publiques ;

Vu la Loi n°2016-011 du 06 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;

Vu la Loi n°2016-012 du 06 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;

Vu la Loi n°2016-088 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la Loi n°2017-062 du 18 décembre 2017 portant loi d'orientation sur la Société de l'information au Mali ;

Vu la Loi n°2019-056 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du Secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication postales ;

Vu le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2024-0429/PT-RM du 19 juillet 2024 fixant les principes de la digitalisation des moyens de paiement dans les services publics ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est institué, sous l'autorité du Président de la Transition, Chef de l'Etat, le Comité de Pilotage chargé de la Digitalisation de l'Administration.

Article 2 : Le Comité de Pilotage chargé de la Digitalisation de l'Administration a pour mission d'assurer l'intégration des technologies numériques dans la gestion des structures étatiques, en vue de fournir des services publics plus performants et d'améliorer l'accessibilité, la transparence et l'efficacité de l'Administration publique.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations politiques et stratégiques pour la digitalisation des prestations de l'Administration publique ;

- d'adopter le mécanisme et les modalités opérationnelles de la digitalisation des paiements ;
- d'approuver les catégories de services et de ressources financières soumises à l'opération de digitalisation ;
- d'approuver la stratégie de digitalisation de l'Administration et son plan d'actions assorti d'un chronogramme ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions prises ;
- d'approuver la liste des Experts ainsi que les modalités de leur prise en charge ;
- de toute autre question en rapport avec la digitalisation des services publics.

Article 3 : Le Comité de Pilotage chargé de la Digitalisation de l'Administration a sous son autorité un Comité technique de mise en œuvre du processus de digitalisation de l'Administration.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 4 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Président de la Transition, Chef de l'Etat ou son représentant ;

Membres :

- le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- le ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- le ministre chargé de la Décentralisation ;
- le ministre chargé de la Défense ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Refondation de l'Etat ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ;
- le ministre chargé de l'Energie ;
- le ministre chargé de l'Eau ;
- le ministre chargé de l'Education ;
- le ministre chargé du Commerce ;
- le ministre chargé des Domaines ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le ministre chargé de l'Economie numérique ;
- le ministre Directeur général de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat.

Article 5 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir à tout moment en cas de besoin.

Article 6 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Ministère en charge de l'Economie numérique.

Section 2 : DU COMITE TECHNIQUE

Article 7 : Sous la coordination du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration et du ministre Directeur général de l'Agence nationale de la Sécurité d'Etat, le Comité technique est chargé :

- de mettre en œuvre les décisions et orientations du Comité de Pilotage ;
- d'évaluer et de recommander les technologies appropriées pour garantir la non répudiation, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des transactions ;
- de proposer l'établissement de partenariats avec les institutions financières, les entreprises technologiques, les opérateurs de télécommunication et les autres acteurs concernés ;
- de veiller à l'exécution des opérations de digitalisation de l'Administration publique par les Experts ;
- de définir le mécanisme et les modalités opérationnelles de la digitalisation des paiements ;
- de proposer les catégories de ressources financières soumises à l'opération de digitalisation ;
- de faire l'état des lieux de l'existant en matière de digitalisation des paiements dans les services publics ;
- d'exécuter toute autre tâche confiée par le Comité de Pilotage.

Article 8 : Le Comité technique de mise en œuvre du processus de digitalisation de l'Administration comprend les ministres membres du Comité de Pilotage. Il peut faire appel à d'autres ministres en cas de besoin et à des Experts.

Article 9 : Le Comité technique est présidé par le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Il se réunit sur convocation de son Président.

Article 10 : Le secrétariat du Comité technique est assuré concomitamment par le Directeur général de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales et le Directeur national de l'Economie numérique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les frais liés au fonctionnement du Comité de Pilotage et du Comité technique sont imputables au Budget national.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**DECRET N°2024-0744/PT-RM DU 20 DECEMBRE
2024 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU
CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°08-776/PM-RM du 31 décembre 2008 fixant les modalités de désignations des organisations professionnelles du secteur privé et des organisations de la société civile au sein du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°10-036/P-RM du 28 janvier 2010, modifié, fixant les avantages accordés aux membres de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, en qualité de :

1. Représentants de la Société civile :

- Monsieur **Mohamed TRAORE**, Observatoire national de Lutte contre la Corruption ;

- Madame **Hawa SAMAKE**, Groupe de Réflexion et de Recherche sur la Corruption.

2. Représentants du Secteur privé :

- Monsieur **Mamadou COULIBALY**, Association des Promoteurs immobiliers ;

- Monsieur **Sidy SISSOKO**, Organisation patronale des Entrepreneurs de la Construction du Mali Bâtiments et Travaux publics ;

- Monsieur **Mahamadou SIDIBE**, Fédération nationale des Consultants du Mali.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0745/PT-RM DU 20 DECEMBRE 2024 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sidy BA**, N°Mle 0109.269-V, Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0746/PT-RM DU 20 DECEMBRE 2024 PORTANT NOMINATION DU TROISIEME CONSEILLER A L'AMBASSADE DU MALI A BEIJING (CHINE)**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 02 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0520/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Asie et Océanie) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**Article 1er :** Monsieur **Amadou GUINDO**, N°Mle 0146.365-Z, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Troisième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à Beijing (Chine).**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 20 décembre 2024****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA****Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA****Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP****Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU****DECRET N°2024-0747/PT-RM DU 20 DECEMBRE 2024 PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-020/P-RM du 28 septembre 2011, portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2011-0740/P-RM du 03 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou DIAKITE**, N°Mle 0125.988-T, Enseignant-Chercheur, est nommé **Recteur** de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0385/P-RM du 04 juin 2019 portant nomination de Monsieur **Ouaténi DIALLO**, N°Mle 902-11.Y, Professeur de l'Enseignement supérieur, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0748/PT-RM DU 20 DECEMBRE 2024 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne :

- Monsieur **Ibrahima Alpha TOURE**, N°Mle 0125.382-E, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

- Monsieur **Baba COULIBALY**, N°Mle 0152.707-F, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 2 : Les Décrets, ci-après, sont abrogés :

- n°2021-0027/PT-RM du 25 janvier 2021 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed El Moctar MAHAMAR**, N°Mle 949.44-K, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** ;

- n°2022-0587/PT-RM du 21 septembre 2022 portant nomination de Monsieur **Djibril DANSOKO**, N°Mle 0145.213-P, Conseiller des Affaires étrangères.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0749/PT-RM DU 20 DECEMBRE
2024 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES DOMAINES,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ismail TOURE**, N°Mle 0120.337-X, Ingénieur informaticien, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0750/PT-RM DU 20 DECEMBRE 2024 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2024-0448/PT-RM DU 02 AOÛT 2024 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE EXCEPTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0448/PT-RM du 02 août 2024 portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2024-0448/PT-RM du 02 août 2024, susvisé, est rectifié, en ce qui concerne le Sergent-chef **Bamoye TALL**, ainsi qu'il suit :

LIRE :

N°	MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES	CORPS
08	37135	Baboye dit Racine	TALL	SCH	AT

AU LIEU DE :

N°	MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES	CORPS
08	37137	Bamoye	TALL	SCH	AT

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2024-0751/PT-RM DU 20 DECEMBRE 2024 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008, modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0309/P-RM du 05 avril 2017, modifié, relatif au Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2021-0304/PT-RM du 26 avril 2021 portant nomination au Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Nafissa TRAORE**, Spécialiste en Géopolitique contemporaine, est nommée **Chargé de mission** au Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2021-0304/PT-RM du 26 avril 2021 portant nomination au Commissariat à la Sécurité alimentaire, en ce qui concerne Monsieur **Hanna CISSE**, Comptable, en qualité de **Chargé de mission**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0655/G.DB-CAB en date du 05 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Sabou Allah» en abrégé (A.SA).

But : Promouvoir la cohésion sociale et l'entraide entre tous les maliens ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables ; entreprendre des actions favorisant le bien-être des vulnérables, etc.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro ; Cité IFABACO.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Assista CISSE

Vice-président : Modibo TRAORE

Secrétaire général : Broulaye CAMARA

Secrétaire administratif : Ramata CISSE

Trésorier général : Mamadou Lanine CAMARA

Commissaire aux comptes : Habibatu KANOUTE

Secrétaire au développement : Abdoulaye KEITA

Secrétaire aux relations avec les partenaires : Sékouba DIARRA

Secrétaire à l'information et aux NTIC : Ali TRAORE

Secrétaire à l'organisation, à la mobilisation et à la sensibilisation : Abdoulaye NIARE

Secrétaire à l'emploi à la formation et au renforcement des capacités : Salif DIAKITE

Secrétaire chargé des questions de la santé, de l'environnement et à l'hygiène publique : Djinde DIOP

Secrétaire chargée des affaires sociales et au respect de genres : Sokona KEITA

Secrétaire chargé à la jeune et à la construction citoyenne : Bourama COULIBALY

Secrétaire chargé de la promotion de la femme de et l'enfant : Nagnouma DOUMBIA

Secrétaire chargé des actions humanitaires : Yanai KARAMBE

Secrétaire chargé des parrainages des enfants démunis et orphelins : Nama SOUMAORO

Secrétaire aux conflits : Yacouba TRAORE

Suivant récépissé n°0664/G.DB-CAB en date du 10 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Coordination Nationale des Anciens Sportifs et Sympathisants du Mali», en abrégé (CONASMA).

But : Servir de cadre d'échanges entre les anciens sportifs et leurs sympathisants ; contribuer à la consolidation de la paix et de la cohésion sociale entre les anciens sportifs et leurs sympathisants renforcer la cohésion, la solidarité et l'entente entre les membres, etc.

Siège Social : Bamako, Ouolofobougou Bolibana; Rue : 446, Porte : 324.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye DIENG

1er Vice-président : Amadou SAMAKE

2ème Vice-président : Abdoulaye NIAMBBELE

3ème Vice-président : Souleymane SOGODOGO

4ème Vice-président : Abdoulaye COULIBALY

5ème Vice-président : Bissi SANGARE

6ème Vice-président : Ismaila DIARRA

7ème Vice-président : Boukader DIARRA

8ème Vice-président : Mamadou DIARRA

9ème Vice-président : Oumar DIARRA

10ème Vice-président : Boubacar DIAKITE

11ème Vice-président : Sadio Baba CISSE

Secrétaire général : Mamadou N DIALLO

Secrétaire général adjoint : Seydou TRAORE

Secrétaire administratif : Ousmane SYLLA

Secrétaire administratif adjoint : Ousmane SIDIBE

Secrétaire chargé à la solidarité et à l'action sociale : Mamadou (Mha) KONATE

1er Secrétaire adjoint chargé à la solidarité et à l'action sociale : Modibo TRAORE

2ème Secrétaire adjoint chargé à la solidarité et à l'action sociale : Baoumar TRAORE

3ème Secrétaire adjoint chargé à la solidarité et à l'action sociale : Taboulé KEITA

4ème Secrétaire adjoint chargé à la solidarité et à l'action sociale : Mamadou KEITA

Secrétaire chargé des relations avec les institutions et les corporations : Mahamane NOUMANZANA

1er Secrétaire adjoint des relations avec les institutions et les corporations : Kassoum TOURE

2ème Secrétaire adjoint des relations avec les institutions et les corporations : Seydou F Mady DIARRA

Secrétaire chargé à l'organisation : Baba Ezobio KEITA

1er Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Aly DIOP

2ème Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Moussa FOMBA

3ème Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Gaoussou MARIKO

4ème Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Abdoulaye COUMARE

5ème Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Mahamane CISSE

6ème Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Ousmane KARMBE

7ème Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Korotoumou Tit TOURE

8ème Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Aguibou TALL

Secrétaire à la communication : Mamady DIAKITE

1er Secrétaire adjoint à la communication : Yacouba DANSOKO

2ème Secrétaire adjoint à la communication : Fousseyni TRAORE

3ème Secrétaire adjoint à la communication : Boubacar TOURE

Secrétaire aux finances : Bani TOURE

Secrétaire adjoint aux finances : Amadou OUATTARA

Secrétaire adjoint aux finances : Amadou SOW

Secrétaire chargé des anciens sportifs maliens établis à l'étranger : Moussa D. KEITA

1er Secrétaire adjoint chargé des anciens sportifs maliens établis à l'étranger : Mohamed DJILLA

2ème Secrétaire adjoint chargé des anciens sportifs maliens établis à l'étranger : Cheick Oumar FOFANA

3ème Secrétaire adjoint chargé des anciens sportifs maliens établis à l'étranger : Issa Kolon SAMAKE

4ème Secrétaire adjoint chargé des anciens sportifs maliens établis à l'étranger : Youssouf DOUCOURE

1er Président de la commission de conciliation et d'arbitrage : Aboubacar TRAORE

1er Vice-président de la commission de conciliation et d'arbitrage : Abdou TRAORE

2ème Vice-président de la commission de conciliation et d'arbitrage : Bakary DIARRA

3ème Vice-président de la commission de conciliation et d'arbitrage : Bounafa SYLLA

4ème Vice-présidente de la commission de conciliation et d'arbitrage : Fatim KONE

5ème Vice-présidente de la commission de conciliation et d'arbitrage : Massire DIOP

7ème Vice-présidente de la commission de conciliation et d'arbitrage : Hawa SANGARE

Président de la commission du contrôle finance : Fousseyni SISSOKO

1er Président de la commission du contrôle finance : Amadou KEITA

2ème Président de la commission du contrôle finance : Sadibou DIARRA

3ème Président de la commission du contrôle finance : Issa DIALLO

4ème Président de la commission du contrôle finance : Badra KEITA

5ème Président de la commission du contrôle finance : Mory F CAMARA

6ème Présidente de la commission du contrôle finance : Awa DIARRA

7ème Président de la commission du contrôle finance : Amadoun TRAORE

Suivant récépissé n°0028/MATD-DGAT en date du 03 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des Commerçants de Fujian au Mali» en abrégé (ACFM).

But : Promouvoir une coopération dynamique de communication entre les commerçants de Fujian, et les commerçant maliens, de vivre ensemble entre chinois et maliens, pour une meilleure insertion, etc.

Siège Social : Cité du Niger, Cité1Ville 1Villa 6 Mama LAH en Commune II du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Jiang YOUBIN

1er Vice-président : He SHANGZUN

2ème Vice-président : Lin JIAN

Secrétaire général : Aliou SISSOK

Secrétaire général adjoint : He HUIMING

Secrétaire administratif : Li DASHUN

Secrétaire administrative adjointe : Adam DIOP

Trésorière générale : Ming XIUHUA

Trésorier général adjoint : Feng ZUOYIN

Secrétaire à la communication : Badara Ali TRAORE

Suivant récépissé n°0674/G.DB-CAB en date du 18 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association des R ressortissants de Makania Résident à Bamako» en abrégé (ARMRB).

But : Contribuer au développement socioéconomique et culturel de Makania ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des habitants de Makania ; favoriser la cohésion sociale et l'entente l'entre les membres de l'association, etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000 ; Rue : 267, près de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama NOMOKO

Secrétaire administratif : Djibrill NOMOKO

Secrétaire administrative adjoint : Sékouba KANOUTE

Secrétaire à l'information : Mahamadou NOMOKO

Secrétaire à l'information adjoint : Abdoul SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Lassana NOMKO

Suivant récépissé n°0588/G.DB en date du 06 octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Sauvegarde et la Valorisation de la Migration» en abrégé (ASVM).

But : Créer un cadre de réflexion sur la migration entre les migrants et les populations à la base autour de la migration, etc.

Siège Social : Doudabougou, Rue : 75, Porte : 80.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Hassana KANAMBAYE

Secrétaire générale : Fatoumata Adja TRAORE

Secrétaire général adjoint : Abdramane SAMAKE

Secrétaire à la communication et à l'organisation : Goudia KONATE

Secrétaire adjointe à la communication et à l'organisation : Hawa YALCOUYE

Secrétaire à l'alliance et au réseautage : Amadou TELLY

Secrétaire adjointe à l'alliance et au réseautage : Alexis DIOP

Secrétaire chargé des questions migratoires : Karim KONE

Secrétaire adjoint chargé des questions migratoires : Séni OUOLOGUEM

Secrétaire aux Finances : Belèm KANAMBAYE

Secrétaire adjoint aux Finances : Julien TIENOU

Commissaire aux comptes : Soumaïla GUINDO

Secrétaire chargé de la protection des migrants, des femmes et des enfants mineurs : Tayourou MARIKO

Secrétaire adjointe chargé de la protection des migrants, des femmes et des enfants mineurs : Mariame ARAMA

Secrétaire chargé des projets : Samakoun SISSOKO

Secrétaire adjointe chargé des projets : Oumou Alkaly DIAKITE

Commissaire aux conflits : Aminata TIENOU

Suivant récépissé n°0696.DB-CAB en date du 23 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «FASO GNETAKA BAARA» en abrégé (FGB).

But : Faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base ; contribuer à la formation professionnelles et à l'emploi des jeunes ; etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000 ; non loin de l'Hôtel Bouna.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Binta DIALLO

Secrétaire général : Famory DEMBELE

Secrétaire administratif : Birama BAMBA

Secrétaire aux relations extérieures : Sékouba DIARRA

Secrétaire au développement et à l'assainissement : Issiaka KEITA

Trésorière générale : Aichata TOURE

Secrétaire à la communication et à l'organisation : Aminata TOGO

Secrétaire chargé des sports et des loisirs : Boubacar KEITA

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye MAKABA

Commissaire aux comptes ; Brahim FADIGA

Suivant récépissé n°0665/DB-CAB en date du 11 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «ORGANIZATION FOR DEVELOPPEMENT IN MALI» en abrégé (OD IN MALI).

But : Contribuer au développement socioéconomique du Mali ; contribuer à la protection de l'environnement ; promouvoir le développement de l'agriculture, de l'élevage et de la Pêche, etc.

“ORGANIZATION FOR DEVELEPEMENT IN MALI” expression anglais signifiant en français « Organisation pour le Développement au Mali ».

Siège Social : Bamako, Kalabancoura ; Rue : 245, Porte : 680

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Antihumane DOUCOURE

Vice-président : Maékama SUMIKO

Secrétaire général : Yeli DOUCOURE

Secrétaire général adjoint : Taguiné FOFANA

Trésorière : Serata NAOMI

Trésorier adjoint : Cheickné KONATE

Secrétaire aux relations extérieures : Shiraichi HIROFUMI

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Akougnon DOLO

Commissaire aux comptes : Issa NIANGALY

Commissaire aux comptes adjoint : Kadiatou CAMARA

Commissaire aux conflits : Abdoulaye H Aidara

Commissaire aux conflits 1er adjoint : Baniamé DEMBAGA

Commissaire aux conflits 2ème adjointe : Aiché KANTE

Commissaire aux conflits 3ème adjoint : Issa GOUMANE